

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CS486

présenté par

M. Neuder, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand,  
Mme Corneloup, M. Ray, Mme Petex, M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Ils peuvent s'appuyer sur l'intervention des bénévoles mentionnés à l'article L. 1110-11. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passage du concept des soins palliatifs à celui des soins d'accompagnement vise à élargir la prise en charge des personnes malades et en fin de vie, notamment aux besoins non médicaux.

Dans ce domaine, la présence et l'écoute qu'apportent les bénévoles d'accompagnement représentent une réponse à un besoin majeur.

Le code de la santé publique confie aux bénévoles d'accompagnement le rôle de conforter l'environnement psychologique et social de la personne malade et de son entourage.

Il est donc nécessaire de mentionner, dans la définition des soins d'accompagnement prévue par le présent article, la participation des bénévoles d'accompagnement à la prise en charge globale.